

## **Conditions particulières relatives au raccordement de l'éclairage public (CP-EP)**

*Version du 01.01.2018*

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 1 CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION .....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 2 MODE DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>2</b>
2.1 PRINCIPES DE BASE .....	2
2.2 MATERIEL.....	2
<b>ART. 3 DELIMITATIONS.....</b>	<b>3</b>
3.1 POINT DE DERIVATION .....	3
3.2 POINT DE FOURNITURE.....	3
3.3 PROPRIETE DE L'INSTALLATION .....	3
3.4 REPERAGE CADASTRAL DES INSTALLATIONS .....	3
<b>ART. 4 DEMANDE DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 5 MODIFICATION DE LA PUISSANCE DE FOURNITURE D'ENERGIE ET POSE D'APPAREILS DE MESURE ET DE TARIFICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 6 CONTRIBUTION ET FRAIS DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>4</b>
6.1 CONTRIBUTION AU BRANCHEMENT .....	4
6.2 CONTRIBUTION AUX COUTS DU RESEAU (CCR) .....	4
6.2.1 <i>Facturation de la CCR.....</i>	<i>4</i>
6.2.2 <i>Puissance tenue à disposition .....</i>	<i>4</i>
<b>ART. 7 OBLIGATION D'ANNONCE .....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 8 EXPLOITATION ET MAINTENANCE.....</b>	<b>5</b>
<b>ART. 9 TARIFS.....</b>	<b>5</b>
<b>ART. 10 ALIMENTATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ART. 11 DELAI DE REALISATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....</b>	<b>5</b>
11.1 DELAI ET DATES DE REALISATION DU RACCORDEMENT .....	5
11.2 DELAI DE PAIEMENT .....	5
<b>ART. 12 MODIFICATIONS ET RESERVES QUANT AUX REGLES LEGALES .....</b>	<b>5</b>

## Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement de l'éclairage public sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique de Gruyère Energie SA » (ci-après : CG) en vigueur.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Les installations électriques pour l'éclairage public des rues et des places publiques sont régies par l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF; RS 734.2) et l'Ordonnance sur les lignes électriques (ci-après : OLEI) ; RS 734.31.

L'inspection fédérale des installations à courant fort règle le contrôle des éclairages publics selon la directive « Contrôle des installations d'éclairage publiques » STI N°244.1202f.

## Art. 1 Champ d'application et définition

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toutes les installations électriques d'éclairage public raccordées au réseau de distribution du GRD.

Par éclairage public (ci-après : EP), on entend les installations électriques affectées à l'éclairage des voies, routes, rues et places publiques qui sont en principe la propriété de collectivités publiques (ci-après : le client).

## Art. 2 Mode de raccordement

### 2.1 Principes de base

Le point de fourniture de l'EP doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment de la présence du client.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans un buffet de distribution basse tension (ci-après : BT), dans une station transformatrice ou dans un buffet/coffret EP dédié.

Toute nouvelle installation d'EP doit être équipée d'un appareil de mesure et de tarification et d'un récepteur de télécommande centralisé. Il en va de même en cas d'extension ou de remplacement de points lumineux, ou lorsque est appliquée une réduction de la puissance sur une installation EP.

L'accessibilité aux appareils de mesure et de tarification doit satisfaire aux CG et CP du GRD.

### 2.2 Matériel

Pour tout point de fourniture, le client met à disposition du GRD :

- un emplacement pour les appareils de mesure et de tarification ;
- un emplacement pour le récepteur de télécommande.

Les emplacements des appareillages de tarification et de commande sont dimensionnés selon les « Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande » (PDIE), en suivant les dispositions spécifiques au GRD, consultables à l'adresse suivante :

[http://www.gruyere-energie.ch/media/document/0/dispositions\\_particulieres\\_pdie-1.pdf](http://www.gruyere-energie.ch/media/document/0/dispositions_particulieres_pdie-1.pdf)

L'espace libre devant la plaque de l'appareil de mesure et de tarification doit être au minimum de 20 cm.

## **Art. 3 Délimitations**

### **3.1 Point de dérivation**

Le GRD fixe le point de dérivation au réseau du câble d'alimentation du client (art.9.1 des CG).

Le tracé du câble d'alimentation ainsi que l'emplacement du point de fourniture sont déterminés par le GRD, en tenant compte de l'intérêt du client.

Le choix du câble reliant le point de dérivation et le point de fourniture est opéré par le GRD.

### **3.2 Point de fourniture**

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Cette limite se situe en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (ci-après : CSG).

### **3.3 Propriété de l'installation**

Le GRD est propriétaire du câble et du tube jusqu'au point de fourniture (bornes en amont du CSG). Le client est propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture et du buffet/coffret EP dédié où est situé celui-ci.

### **3.4 Repérage cadastral des installations**

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé et du genre de pose des lignes en câbles de façon à pouvoir en tout temps les repérer, et sur demande, les communiquer à des tiers autorisés (art. 62 de l'OLEI).

## **Art. 4 Demande de raccordement**

Le raccordement fait l'objet d'une demande auprès de Gruyère Energie SA.

## **Art. 5 Modification de la puissance de fourniture d'énergie et pose d'appareils de mesure et de tarification**

L'installateur mandaté par le client transmet au GRD un avis d'installation dûment rempli et signé par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Le rapport de sécurité clôt la procédure. En cas de pose d'un appareil de mesure et de tarification, le formulaire de demande d'intervention sur les appareils de tarification (IAT), fourni par le GRD, sera complété par l'installateur, et mentionnera la liste des points lumineux mis sous comptage, ainsi que leur puissance. Ces documents doivent être envoyés au GRD à l'adresse suivante :

- Elektroform
- e-mail : GRD@gruyere-energie.ch
- courrier : Gruyère Energie SA, Rue de l'Étang 20, Case postale 76, 1630 Bulle 1

## Art. 6 Contribution et frais de raccordement

La contribution de raccordement est constituée :

- d'une contribution au branchement et
- d'une contribution aux coûts du réseau (ci-après : CCR), cf. art.16 des CG.

Les tarifs sont définis dans la liste de prix que l'on peut trouver sur le site internet : [www.gruyere-energie.ch](http://www.gruyere-energie.ch).

### 6.1 Contribution au branchement

La contribution au branchement est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture. Elle se calcule en fonction des besoins du client, de façon forfaitaire.

### 6.2 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

La CCR est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement en question (art.16.3 des CG).

Le montant dépend du nombre de points lumineux raccordés, selon la liste de prix.

Elle est faite à fonds perdus et elle est rattachée au point de fourniture. Elle est facturée au propriétaire ou à son mandataire.

#### 6.2.1 Facturation de la CCR

Une CCR est due pour :

- toute nouvelle installation d'EP nécessitant un nouveau point de fourniture.
- tout ajout de point lumineux sur un point de fourniture existant.

#### 6.2.2 Puissance tenue à disposition

La puissance tenue à disposition est déterminée par l'intensité des CSG en fonction du nombre de points lumineux raccordés.

Les frais inhérents à la pose d'appareils de mesure et de tarification et de télécommande sont à la charge du client.

## Art. 7 Obligation d'annonce

Pour les clients au forfait, tout ajout de points lumineux ainsi que toute modification de puissance effective (puissance de l'ampoule et de la self), même provisoires, doivent être annoncés à Gruyère Energie SA afin d'ajuster le forfait.

- Elektroform
- e-mail : [GRD@gruyere-energie.ch](mailto:GRD@gruyere-energie.ch)
- courrier : Gruyère Energie SA, Rue de l'Etang 20, Case postale 76, 1630 Bulle 1

La rémunération pour l'utilisation du réseau, le prix pour l'énergie et toutes autres créances sont dus dès la mise en service des nouveaux points lumineux.

## **Art. 8 Exploitation et maintenance**

Chaque partie (GRD, client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

## **Art. 9 Tarifs**

Les tarifs applicables se trouvent sur le site internet de Gruyère Energie SA ([www.gruyere-energie.ch](http://www.gruyere-energie.ch)). Pour une installation comptée, le client a la possibilité de gérer lui-même ses programmes d'interruption.

## **Art. 10 Alimentation**

L'accès aux installations EP situées dans un buffet de distribution basse tension ou dans une station transformatrice se fait en collaboration avec le GRD. Sur demande du client l'installation EP peut être réalisée dans un buffet/coffret EP dédié.

Les frais inhérents au déplacement du câble principal pour une alimentation dans un buffet/coffret EP dédié sont à la charge du client.

## **Art. 11 Délai de réalisation et conditions de paiement**

### **11.1 Délai et dates de réalisation du raccordement**

Le délai et les dates de réalisation du raccordement sont fixés d'entente entre les deux parties (client et GRD). L'installateur-électricien doit toutefois avoir au préalable fourni les documents cités à l'art.5 des présentes conditions particulières, dûment remplis.

### **11.2 Délai de paiement**

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement des montants facturés en application des présentes conditions particulières est de 30 jours à compter de la date de la facture.

## **Art. 12 Modifications et réserves quant aux règles légales**

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-EP en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'EICOM, des règles imposées par Swissgrid et des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Gruyère Energie SA  
Rue de l'Étang 20  
CP 76  
1630 Bulle 1

T + 41 (0) 26 919 23 23  
F + 41 (0) 26 919 23 25

[office@gruyere-energie.ch](mailto:office@gruyere-energie.ch)  
[www.gruyere-energie.ch](http://www.gruyere-energie.ch)